

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°27 du 21 juin 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°9

INSTRUCTION N° 105/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE

relative aux conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre dans l'armée de l'air.

Du 29 avril 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : sous direction « études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels » ; bureau « politique de l'emploi ».

INSTRUCTION N° 105/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE relative aux conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre dans l'armée de l'air.

Du 29 avril 2013

NOR D E F L 1 3 5 0 7 8 6 J

Références :

1. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0.6) modifié.
2. Décret n° 97-161 du 21 février 1997 [BOC, p. 2382 et erratum du 17 septembre 1997 (BOC, p. 3688, n° 40) ; BOEM 520-0.6] articles 2. et 4.
3. Instruction n° 498/EMAA/LEG du 9 septembre 1969 (BOC/A, p. 759 ; BOEM 722.2.1) modifiée.
4. Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 (BOC, p. 663 ; BOEM 355-0.1.3.6) modifiée.
5. Instruction n° 2350/DEF/DPMAA/BEG/LEG/REGL du 5 mars 2002 (BOC, 2002, p. 1948 ; BOEM 778.2.2) modifiée.
6. Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 21 décembre 2012 (BOC N° 14 du 22 mars 2013, texte 7 ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1).
7. Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 22 février 2013 (BOC N° 18 du 19 avril 2013, texte 12 ; BOEM 620-4.1.7.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 1883/DEF/EMAA/BORH/LA/ADM du 3 octobre 1997 (BOC, p. 1493 ; BOEM 524-2.1.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 524-2.1.2

Référence de publication : BOC N°27 du 21 juin 2013, texte 9.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre des sauveteurs plongeurs de l'armée de l'air.

1. CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux militaires de l'armée de l'air :

- officiers, ayant subi les épreuves du stage de plongeur de la marine nationale ;
- non officiers détenant la qualification particulière de sauveteur plongeur, visée par l'instruction de sixième référence relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés « sauveteurs

plongeurs ».

En outre, ceux-ci doivent occuper un emploi correspondant à leur qualification au sein d'une unité figurant sur la liste de l'annexe jointe.

Par ailleurs, ils doivent satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'exercice de la plongée sous-marine définies par l'instruction de septième référence.

La nature des missions confiées à ces spécialistes, ainsi que les modalités de leur entraînement font l'objet de directives particulières de la part des commandements d'emploi.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE DÉCOMPTE DE L'INDEMNITÉ.

2.1. Dispositions générales.

2.1.1. Types de plongées.

Les plongées visées par la présente instruction sont celles ouvrant droit à bonifications pour services sous-marins ou subaquatiques dans les conditions définies par l'instruction de troisième référence.

Ces activités comprennent :

- des plongées réalisées dans le cadre de l'instruction, d'exercices ou d'activités d'entretien programmées par le commandement ;
- des plongées opérationnelles en situations réelles de sauvetage ;
- des plongées ayant pour but les essais de mise au point d'équipements de sécurité aéronautiques et nautiques.

2.1.2. Principe du plafonnement semestriel des heures de plongée.

Les plongées effectuées dans le cadre de l'instruction, des exercices ou des activités d'entretien ne doivent pas dépasser, quelles que soient les profondeurs atteintes :

- cent heures par semestre, réparties sur cent vingt jours ouvrables au maximum, pour les sauveteurs plongeurs employés dans les unités répertoriées à l'annexe jointe ;
- trente heures par semestre, réparties sur cent vingt jours ouvrables au maximum, pour ceux visés dans cette même annexe, au titre du maintien de leur qualification.

Les plongées opérationnelles ne sont soumises ni au plafonnement horaire ni à la répartition semestrielle des jours de plongée.

2.2. Conditions d'attribution.

Aux termes de l'instruction de quatrième référence l'indemnité comporte deux éléments, cumulatifs :

- l'indemnité journalière, attribuée par journée effective de plongée. Elle est acquise une seule fois, même dans l'hypothèse de descentes multiples au cours de la même journée ;
- l'indemnité horaire, dont le taux est fonction de la profondeur et de la durée de la (des) plongée(s) effectuée(s) au cours d'une même séance de travail.

2.3. Modalités de décompte.

Le décompte de l'indemnité est effectué dans les conditions prévues par l'instruction de sixième référence.

3. CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE.

Le suivi des activités de plongée doit permettre au commandement, d'une part, d'exercer un contrôle systématique de l'application des dispositions retenues pour l'encadrement de celles-ci, et d'autre part, d'attester la réalisation des plongées, permettant ainsi le règlement des indemnités dues aux sauveteurs plongeurs.

3.1. Rôle et responsabilité du commandant d'unité.

Le commandant d'unité ordonne toutes les plongées dans le cadre des directives d'instruction ou de celles qu'il reçoit de sa chaîne de commandement organique.

Par ailleurs, il est responsable du contrôle des activités de plongée réalisées au sein de l'unité. À ce titre, il signe l'ensemble des documents relatifs à leur suivi.

3.2. Liste des documents relatifs au suivi de la plongée.

Chaque spécialiste qualifié « sauveteur plongeur » est titulaire d'un carnet individuel de plongée, sur lequel toutes les plongées effectuées sont reportées dans l'ordre chronologique de leur exécution. Ce carnet est vérifié et signé mensuellement par le commandant d'unité.

Toute plongée fait l'objet d'une inscription sur un cahier d'ordres tenu par l'unité dans les conditions précisées par l'instruction de troisième référence.

Le droit à l'indemnisation de la plongée en scaphandre est constaté par un relevé mensuel signé du commandant d'unité au vu des plongées inscrites quotidiennement sur le cahier d'ordres de l'unité. Ce relevé, qui comporte toutes les informations permettant d'opérer le paiement de cette indemnité (cf. annexe II.), dans le respect des règles de plafonnement précédemment décrites, est visé par le commandant de la formation administrative dont dépend l'administré et transmis mensuellement *via* le service administration du personnel (SAP) au centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA).

4. MODALITÉS D'APPLICATION.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du lendemain de sa date de publication au *Bulletin officiel des armées*.

5. ABROGATION.

L'instruction n° 1883/DEF/EMAA/BORH/LA/ADM du 3 octobre 1997 modifiée, relative aux conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre dans l'armée de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

ANNEXE I.
**LISTE DES UNITÉS OUVRANT DROIT À L'INDEMNISATION DE LA PLONGÉE EN
SCAPHANDRE.**

1. ESCADRON D'HÉLICOPTÈRES.

01.067 Cazaux.

01.044 Ventiseri-Solenzara.

2. ESCADRON DE TRANSPORT OUTRE-MER.

00.052 Tontouta (1).

00.082 Tahiti-Faa'a.

00.088 Djibouti.

3. SECTION SÉCURITÉ INCENDIE ET SAUVETAGE.

1H.120 Cazaux.

4. ESCADRON DE SURVIE OPÉRATIONNELLE ET PARACHUTISTE D'ESSAI.

03.330 Mont-de-Marsan (2).

5. CENTRE D'ESSAIS EN VOL DE CAZAUX.

Participation air 86.670 Cazaux.

(1) À compter du 1er septembre 2011.

(2) Activité semestrielle de plongée limitée à trente heures au titre de la qualification particulière de sauveteur plongeur.

ANNEXE II.
RELEVÉ MENSUEL DES HEURES DE PLONGÉE.

RELEVÉ MENSUEL DES HEURES DE PLONGÉE.

Pour servir au paiement de l'indemnité de plongée en scaphandre.
(à établir par l'unité concernée)

INTITULÉ DE L'UNITÉ.					INTITULÉ DU GSBDD.				
NOM ET PRÉNOMS.					GRADE.		MOIS ET ANNÉE.		
NNI.			NIA.			INDICE DE SPÉCIALITÉ.			
DATES.	HEURE DÉBUT PLONGÉE.	NUIT.	DURÉES. (en minutes)	PROFONDEUR.	NATURE DE LA MISSION. (entraînement, évazan ...)	INDEMNITES. (Taux)		TOTALS.	
						JOUR.	HORAIRE.		
TOTAL Á PAYER.									
Cumul des heures effectuées depuis le début du semestre (A) :				Nombre d'heures total du mois (B) : dont nombre d'heures effectuées en opérations réelles :		Total (A) + (B) =(C)¹ :			
Certifié exact, à le									
SIGNATURE DE L'INTERESSE.²			SIGNATURE DU COMMANDANT D'UNITÉ.			VISA DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE.		VISA DU SAP.	

1) Si le total (C) est supérieur au maximum semestriel autorisé, joindre le rapport circonstancié du commandant d'unité.
 2) Précédée de la mention manuscrite : "je certifie avoir exécuté les plongées décrites ci-dessus".